



Arrêt

n° 136 716 du 20 janvier 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 septembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité tchadienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 août 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} décembre 2014.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA loco Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité tchadienne, d'ethnie sara topouri et de religion catholique. Vous êtes née en 1989. De votre naissance jusqu'à l'âge de 7 ans, en 1996, vous vivez avec vos parents au village [K.] (Département de [S.]). Cette année, vous partez vivre à [S.], avec vos grands-parents paternels.

Depuis votre départ du domicile familial, vous rendez rarement visite aux membres de votre famille. En juin 2011, votre père vous conseille de trouver un mari pour vous prendre en charge, car il estime ne plus devoir financer vos études. Après que vous lui avez exprimé votre refus, il arrête de s'occuper de votre scolarité.

Dès lors, c'est votre tante paternelle qui s'en occupe.

Le 26 septembre 2012, votre grand-père décède. Dès lors, vous partez vivre chez votre soeur aînée, également installée à [S.].

Le 23 décembre 2013, à la demande de votre père, vous vous rendez au village [K.] (Département de [S.]), afin d'y passer les fêtes de fin d'année en compagnie des membres de votre famille.

Dans la soirée du 26 décembre 2013, trois jours après votre arrivée, [R.N.], le chef du village demande votre main à votre père, en échange de nombreux services et cadeaux qu'il a rendus et offerts à ce dernier pendant votre enfance, à savoir des terrains ainsi que des champs. Informée de cette proposition du chef par votre père, vous lui exprimez votre refus en raison de l'âge avancé du chef, de son statut de polygame et de père de plusieurs enfants. Aussitôt, votre père va à son tour informer le chef de votre refus. Furieux, il menace votre père, lui intimant de régler cette affaire sous peine de rembourser toutes ses libéralités faites à votre père et chasser toute votre famille du village. Prise de pitié pour votre père, vous acceptez de vous marier avec le chef, à contre coeur.

Le lendemain, les parents du chef versent la dot pour votre mariage, à votre domicile, en votre absence. Vous passez cette journée-là au domicile d'une cousine, toujours au village.

Le 5 janvier 2014, intervient la cérémonie de votre mariage. Vos parents vous emmènent au domicile du chef où se déroule une fête.

Deux jours plus tard, le chef constate que vous n'êtes pas excisée et estime qu'une telle opération doit intervenir.

Il prend le soin d'en informer au préalable vos parents qui, par peur, marquent leur accord. Informée des côtés négatifs de l'excision en milieu scolaire, vous décidez de prendre la fuite.

Ainsi, le 7 janvier 2014, vous vous évadez du domicile du chef de village, votre mari forcé. Vous rejoignez le domicile de votre tante [R.] qui finance et organise votre départ de votre pays.

Le 4 février 2014, munie d'un passeport d'emprunt et accompagnée d'un passeur, vous quittez votre pays et arrivez sur le territoire à la même date.

Le lendemain, vous introduisez votre demande d'asile auprès des autorités belges.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, le Commissariat général relève l'absence de crédibilité de votre mariage forcé ainsi que de la menace d'excision à votre encontre.

D'emblée, le récit que vous faites du déroulement de votre séjour au village après l'annonce de votre mariage avec le chef [R.] est dénué de spontanéité et de vraisemblance, de telle sorte qu'il n'est pas permis d'y prêter foi. Ainsi, invitée à décrire le déroulement de votre journée du 27 décembre 2013, lendemain de la proposition de mariage et de votre accord forcé, vous dites « Le matin, vers 11 heures, je suis sortie de la maison pour aller chez une cousine et je ne suis revenue que le soir [...] A 18 heures ». Lorsqu'il vous est encore demandé de parler du déroulement de votre vie les jours suivants, vous déclarez avoir encore vécu à votre domicile familial « [...] Comme ça, pas contente, jusqu'à ce que le mariage soit arrivé le 5 janvier » (p. 8 et 9, audition). Ce n'est que lorsqu'il vous est expressément demandé si, pendant cette période, vous bénéficiiez de votre liberté de mouvements que vous répondez par la négative. Vous expliquez ensuite cette absence de liberté de mouvements en disant « Moimême, je ne suis pas à l'aise ; je souffre moralement. Ce qui fait que je ne sors pas, je suis là, seule, je ne cause avec personne ».

A la question de savoir encore si, durant cette période, l'une ou l'autre personne vous aurait empêchée de sortir, vous répondez par l'affirmative et citez votre mère qui aurait verbalement interdit de sortir. Lorsqu'il vous est également demandé si les déclarations de votre mère constituaient le seul dispositif

mis en place pour vous empêcher de sortir, vous dites « Les déclarations de ma maman et puis mon mari même ne veut pas que je sorte ; il est strict ». Ce n'est que lorsqu'il vous est expressément demandé si ce n'est que par ses déclarations que votre mari de chef vous aurait empêché de sortir que mentionnez « [...] Ses agents qui contrôlaient [Depuis] Le 27, quand je suis allée chez ma cousine, ils m'ont poursuivie jusqu'à ce que je suis entrée et ils sont repartis » (p. 8, 9 et 10, audition). De ce qui précède, il convient donc de constater que vous n'avez pu spontanément mentionner la présence des agents de votre mari qui vous auraient contrôlée depuis le 27 décembre 2013, lendemain de l'annonce de la proposition de votre mariage et ce, même lorsque vous avez été invitée à décrire votre vécu au cours de cette journée. Il a donc fallu que plusieurs questions vous soient expressément posées sur l'éventuel mécanisme mis en place par votre mari pour vous éviter de fuir pour que vous en arriviez à parler de ses agents qui vous auraient été chargés de vous surveiller.

Confrontée à cette importante omission relative aux agents de votre mari chargés de vous surveiller, dont vous n'avez pas parlé lorsque vous avez décrit le déroulement de votre journée du 27 décembre 2013, vous dites « Je n'ai pas bien compris votre question. Je croyais que le temps que j'ai passé toute la journée ; j'ai donc oublié de dire cela ». Or, pareille explication n'est nullement satisfaisante. En effet, à aucun moment vous n'avez signalé une quelconque incompréhension à ce niveau, malgré qu'en début d'audition, il vous a été demandé de mentionner toute incompréhension éventuelle (p. 2 et 10, audition). Par ailleurs, en raison de l'importance de cet élément qu'aurait été la présence d'agents de votre mari qui vous auraient surveillée, il n'est pas crédible que vous n'ayez spontanément parlé d'eux, ni lorsque vous avez décrit le déroulement de votre journée du 27 décembre 2013 ni lors de la description de la suite de votre séjour au village.

Dans le même ordre d'idées, il n'est pas crédible que le 27 décembre 2013, les agents de votre mari vous aient accompagnée jusque chez votre cousine, puis qu'ils soient repartis, vous offrant ainsi la possibilité de vous enfuir et/ou d'entrer en contact avec des tiers à partir de ce domicile pour vous aider à fuir (p. 10, audition). En effet, conscient du caractère forcé de votre accord pour l'épouser, il est raisonnable de penser que votre mari ait demandé à ses agents de vous tenir à l'oeil chez votre cousine. Aussi, alors que ces prétendus agents vous auraient laissée sans surveillance chez votre cousine, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas pris la fuite en ce moment-là.

De manière plus large, il n'est davantage pas crédible que vos parents ainsi que votre mari vous aient permis de rester en contact avec le monde extérieur, à savoir la cousine évoquée ci-avant, la femme qui vous tresse au domicile familial, le 28 décembre 2013, ainsi que votre téléphone portable que vous gardez jusqu'à votre fuite du domicile conjugal, vous offrant ainsi de nombreuses possibilités de les dénoncer et/ou de vous enfuir (p. 10, 11 et 14, audition). A ce propos, il n'est également pas crédible que votre mari vous ait permis de conserver votre téléphone portable opérationnel, alors qu'il vous aurait soupçonné de vouloir téléphoner à d'autres hommes (p. 14, audition).

De plus, il n'est davantage pas permis de croire à la facilité déconcertante avec laquelle vous dites avoir réussi à prendre la fuite du domicile de votre mari. Ainsi, vous relatez que « [...] Le 7 [Janvier 2014], à 11 heures. Je lui ai informé (sic) que je vais chez ma cousine [E.]. Puis, il a accepté que je vienne et je suis allée chez [E.]. Après 30 minutes, je suis sortie. J'ai dit [E] que je vais au marché trouver quelque chose. Puis je suis partie et j'ai trouvé la voiture qui vient pour Sarh [...] ». A la question de savoir ensuite quelles seraient les garanties qu'aurait prises votre mari pour éviter votre fuite en vous accordant cette autorisation, vous répondez « Parce que je n'ai rien pris, juste mes habits et mon sac à main. Donc, il croit que je ne vais pas fuir, que je ne vais nulle part ; que je ne vais pas voyager » (p. 16, audition). Or, pareille explication est dénuée de toute vraisemblance. En effet, alors que votre mari forcé aurait décidé - la veille de votre fuite - de vous faire exciser, alors qu'il était conscient que vous ne l'aimiez pas et que vous étiez chez lui contre votre gré, il n'est absolument pas crédible qu'il vous ait ainsi permis de vous rendre une nouvelle fois chez votre cousine, sans prendre la moindre disposition efficace vous empêchant de prendre la fuite, facilitant ainsi cette dernière.

Notons qu'un tel constat n'est pas compatible avec la gravité des faits que vous tentez de faire accréditer.

En outre, vous expliquez avoir été forcé d'épouser le chef [R.] en raison de nombreux services, cadeaux qu'il aurait offerts à votre père à votre enfance, à savoir deux terrains, ainsi qu'une aide financière. Cependant, vous dites ignorer la valeur de ces deux terrains ainsi que la hauteur de l'aide financière ainsi accordée, en échange desquels vous auriez été donnée en mariage. Vous admettez également ne vous être jamais renseignée à ce sujet ni auprès de vos parents ni auprès de votre mari (p. 4 et 19,

audition). Or, au regard de votre niveau d'instruction – BAC+2 -, il est raisonnable de penser que vous vous soyez informée sur la valeur financière des biens et largesses du chef en faveur de votre père, en échange desquelles vous auriez été forcée à vous marier, de manière à voir dans quelle mesure pour auriez pu rembourser cet argent pour tenter d'échapper à ce mariage.

Notons que votre inertie sur ce point n'est également pas compatible avec votre mariage forcé.

Quant à la personne de votre mari et de sa famille, vous faites également preuve d'importantes méconnaissances. Vous ignorez ainsi depuis quand il serait chef du village [K.] (p. 16, audition). Vous dites ensuite ignorer le nom de ses parents (p. 18, audition). Vous ne pouvez davantage dire combien de frère et/ou soeur il a (p. 19, audition). Or, de telles déclarations lacunaires ne reflètent pas la réalité de faits allégués. En effet, dès lors qu'une fête aurait été célébrée à l'occasion de votre mariage, au cours de laquelle plusieurs convives vous auraient félicitée, il est raisonnable de croire que vous ayez rencontré certains membres de votre belle-famille. Par ailleurs, dans la mesure où vous auriez conversé avec l'une de vos coépouses, il est également raisonnable de croire que vous ayez abordé des questions basiques relatives à votre mari et sa famille (p. 11, 12, 13 et 15, audition). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

De plus, alors que vous situez la cérémonie et la fête de votre mariage forcé à la date du 5 janvier 2014, vous n'êtes pas en mesure de préciser à quel jour de semaine correspond cette date, alléguant que vous ne vous rappelez plus (p. 12, audition). Or, il s'agit d'un fait important pour lequel vous ne pouvez rester aussi vague. Au regard tant du caractère marquant de la célébration de votre mariage forcé, du caractère récent de cet événement ainsi que de votre niveau d'instruction, il est raisonnable d'attendre que vous sachiez préciser le jour de semaine correspondant à la date communiquée. Pareille lacune ne reflète davantage pas la réalité de faits vécus dans votre chef.

De surcroît, le Commissariat général ne peut davantage prêter foi au récit que vous présentez des circonstances dans lesquelles vous auriez été informée de votre mariage. Ainsi, vous relatez que dans la soirée du 26 décembre 2013, pendant que vous étiez au village [K.], votre père vous aurait présenté la proposition de mariage lui formulée par le chef [R.] ; que vous auriez commencé par opposer votre refus à cette proposition ; que votre père aurait ensuite effectué plusieurs va-et-vient entre le chef et vous-même, avant que vous n'acceptiez d'épouser ce dernier, par pitié pour vos proches, pour leur éviter d'être chassés du village comme menaçait de le faire le précité (p. 6 et 7, audition). Or, alors que vous dites être opposée depuis de nombreuses années à la coutume de mariage forcé en vigueur dans votre famille, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas immédiatement pris la fuite de votre domicile familial dès que votre père vous a soumis cette proposition de mariage. En effet, il est raisonnable de penser que vous ayez pris la fuite lorsque votre père effectuait plusieurs aller-retours entre son domicile et celui de votre mari, dans son rôle d'intermédiaire.

Toutes les lacunes qui précèdent empêchent de croire à la réalité de votre mariage forcé allégué. Partant, la menace d'excision à votre encontre, émise par votre prétendu mari est également dénuée de crédibilité. En outre, il convient de souligner que vous avez vécu sans crainte d'excision jusqu'à l'âge de 25 ans, sans aucune difficulté, bénéficiant du soutien de votre tante et de vos grands-parents paternels. Au regard d'un tel contexte, le Commissariat général ne peut croire à l'existence actuelle d'un risque d'excision à votre égard.

Par ailleurs, le Commissariat général relève l'absence de crédibilité de votre appartenance à une famille dans laquelle les filles/femmes sont mariées de force.

Ainsi, vous affirmez faire partie d'une famille dans laquelle des filles/femmes ont été précédemment mariées de force, sur décision de votre père (p. 16, audition). Parmi ces dernières, vous citez [N.] ainsi que [S.]. A la question de savoir à quel âge ces dernières ont été mariées de force, vous dites « [S.], je ne sais pas exactement.[N.] avait 21/22 ans » (p. 17, audition). Invitée encore à situer l'âge auquel [S.] aurait été mariée de force, après une longue réflexion, vous dites qu'elle avait environ 28 ans (p. 17, audition). Or, dans le même temps, vous situez également le mariage forcé de [S.] en 1997 et celui de [N.], en 2011 (p. 17, audition).

Pourtant, à la lecture de votre composition familiale établie à l'Office des étrangers, dont vous avez confirmé lors de votre audition au Commissariat général qu'elle avait été correctement établie, il convient de relever que [N.] est née en 1998 et [S.], en 1973 (p. 10, document DECLARATION établi à l'Office des étrangers et p. 4, audition). De ces informations, il convient donc de constater qu'en 2011,

année de son mariage forcé allégué, [N.] n'était âgée que de 13 ans et non de 21/22 ans tel que vous l'avez affirmé. De même, il convient aussi de constater qu'en 1997, année de son mariage forcé, [S.] était plutôt âgée de 24 ans, soit quatre ans de moins que l'âge approximatif que vous avez mentionné.

Notons que de telles incohérences sont de nature à affecter davantage la crédibilité générale de votre récit.

Les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent vos déclarations, privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation des faits vécus.

Du reste, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Ainsi, le certificat médical, à votre nom, atteste uniquement que vous n'avez pas subi de mutilations génitales féminines, sans pour autant prouver les faits de persécutions allégués à l'appui de votre demande d'asile.

Quant à l'acte de naissance présenté, ce document dépourvu de tout signe de reconnaissance (photographie, empreintes, signature, ...) ne permet pas au Commissariat général de conclure qu'il est bien le vôtre.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle au Tchad ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, depuis la fin de la tentative de la rébellion de prendre la capitale N'Djamena en février 2008, si les affrontements lors de cette tentative de coup d'état ont fait beaucoup de morts dans la capitale, la sécurité y a été depuis renforcée par le déploiement de troupes supplémentaires de l'armée. La situation depuis s'est calmée et aucun incident armé opposant les rebelles et les forces gouvernementales n'a été signalé. Les violences qui peuvent être observées relèvent de la criminalité ordinaire. La situation est calme dans le reste du pays qui est surtout confronté à des afflux de réfugiés du Soudan et de la République Centrafricaine. Le pays n'est donc pas en proie à une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé qui menacerait gravement la vie ou la personne d'un civil.

En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement au Tchad de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Sous réserve de certaines précisions qu'elle formule en termes de requête, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique pris de la violation : « (...) des articles 1er § A 2), 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; des 48/3, 48/5, article 48/6, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ; des paragraphes 41, 42, 190, 195, 196, 197, 199, 203 du Guide de procédure du HCR, 1979 (principes et méthodes pour l'établissement des faits et critères pour déterminer le statut de réfugié) et des principes généraux de bonne administration, de proportionnalité et de l'erreur manifeste d'appréciation qui en découlent ; des articles 4 § 1er et article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement et des articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. » (requête, page 6).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision intervenue et de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de réformer la décision intervenue et de lui accorder la protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier à la partie défenderesse (requête, page 29).

4. Les éléments nouveaux

A l'appui de sa requête, la partie requérante produit les éléments nouveaux suivants :

- un document du Ministère de l'Action Sociale Solidarité Nationale Et de la Famille et le Fonds des Nations Unies pour les Populations, intitulé : « ANALYSE DOCUMENTAIRE SUR LES VIOLENCES BASEES SUR LE GENRE AU TCHAD », version validée le 2 juin 2010 ;
- un document émanant d'INTERMON – OXFAM, intitulé : « VIOLENCE A L'EGARD DES FEMMES », *Etude Documentaire et Analyse des violences subies par les femmes au Tchad*, réalisée par Mme BAÏWONG DJIBERGUI AMANE Rosine, Juriste, Consultante indépendante, non daté.

5. Discussion

5.1. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse conclut au rejet de la demande de protection internationale de la partie requérante après avoir essentiellement remis en cause la réalité de son mariage forcé et partant, la menace pour elle de subir une excision.

La partie défenderesse estime également que les documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale sont irrelevants en l'espèce.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande. Celle-ci procède à une critique de chacun des motifs de la décision querellée. Elle rappelle en particulier la menace pour elle de subir une excision en cas de retour dans son pays d'origine ; menace qui existe tant à l'égard de ses parents que de son mari qu'elle a été contrainte d'épouser. La partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir irrégulièrement et insuffisamment instruit cet élément qui est de nature à fonder une crainte de persécution ou un risque d'atteintes graves dans son chef. Elle relève notamment les carences de la seule audition intervenue auprès de la partie défenderesse en date du 30 juillet 2014. A ce propos, la partie requérante dénonce la manière dont l'audition a été menée mais, surtout, la manière dont celle-ci s'est clôturée.

En effet, par courriel du 4 août 2014 adressé à la partie défenderesse, le conseil de la partie requérante relève qu'à la fin de l'audition, lorsque l'agent de protection a accompagné la partie requérante et son

conseil vers la porte de sortie, celui-ci l'a interrogée sur les craintes liées à l'excision. Ce même courriel précise encore : « (...) *Ma collaboratrice lui (lire l'agent de protection) a alors signifié que, ayant déjà mis un terme à l'audition, la procédure n'était dès lors plus régulière. Il me semble qu'il serait utile de la convoquer (lire la partie requérante) pour une seconde audition afin de lever tout doute qui subsisterait au sujet des craintes relatives à son excision, d'autant plus que ce point n'avait été que brièvement abordé à la fin de l'audition.* » (voir courriel de Me C. NDJEKA OTSHITSHI du 4 août 2014 – pièce 6 du dossier administratif). La partie requérante critique aussi l'absence, au dossier administratif, d'informations portant sur les problématiques de mariage forcé et d'excision au Tchad. A l'appui de sa requête, la partie requérante documente ces deux problématiques par la production des documents mieux détaillés au point 4 *supra*.

5.3. La partie défenderesse n'a soumis aucune note d'observations pour répondre à ces critiques formulées en termes de requête.

5.4. En l'espèce, le Conseil note, au vu du dossier administratif, et notamment du compte-rendu de son audition par la partie défenderesse, que la partie requérante a invoqué, pour justifier sa crainte, le mariage forcé qu'elle a dû subir mais également une menace pour elle de subir une excision en suite de ce mariage.

Tout d'abord, la partie requérante souligne dans sa requête que : « (...) *l'élément déclencheur de sa fuite du pays n'est pas tant son mariage contraint, mais bien la menace d'une excision suite au mariage forcé* » (voir requête, page 10). Celle-ci a aussi précisé, lors de l'audition auprès de la partie défenderesse intervenue le 30 juillet 2014, qu'après un rapport sexuel forcé avec son époux, ce dernier a remarqué qu'elle n'était pas excisée et a déclaré : « (...) *Je vais aller demander à tes parents que l'on t'excise avec des rites traditionnels* » (rapport d'audition de la partie défenderesse du 30 juillet 2014, page 13, pièce 5 du dossier administratif).

Dans la même audition, la partie requérante a encore précisé craindre, en cas de retour dans son pays d'origine, son mari et ses parents, ceux-ci risquant de la ramener à l'homme qu'elle a été contrainte d'épouser (rapport d'audition de la partie défenderesse du 30 juillet 2014, page 21, pièce 5 du dossier administratif).

Il ressort de la requête et des documents qui y sont joints que la menace d'excision est de nature à fonder une crainte de persécution ou un risque d'atteintes graves dans le chef de la partie requérante.

Or, à la lecture du rapport d'audition de la partie défenderesse du 30 juillet 2014, ce n'est qu'après la prise de parole de l'avocat - soit en toute fin d'audition - que l'agent en charge d'entendre la partie requérante a posé quelques questions relatives à la crainte d'excision (rapport d'audition de la partie défenderesse du 30 juillet 2014, page 23, pièce 5 du dossier administratif).

Le Conseil estime en conséquence que l'instruction du dossier se révèle insuffisante sur cette question.

Pour le surplus, ce rapport précise aussi : « (...) *En accompagnant la DA et son conseil, l'OP pose des questions supplémentaires à la DA. Précision lui est faite que ces questions/réponses seront ensuite ajoutées au rapport d'audition* » (rapport d'audition de la partie défenderesse du 30 juillet 2014, page 23, pièce 5 du dossier administratif). Par courriel du 4 août 2014 (pièce 6 du dossier administratif), le conseil de la partie requérante a contesté cette manière de procéder et a sollicité la tenue d'une seconde audition. La partie défenderesse n'a, à aucun moment (ni dans la décision attaquée, ni dans le cadre d'une note d'observations), répondu à ces critiques ou à la demande de ré-audition formulée par la partie requérante.

Le Conseil relève ici que l'article 13/1 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement prescrit notamment que : « *L'audition a lieu dans des conditions garantissant dûment la confidentialité. L'audition ne met en présence que l'agent, le demandeur d'asile, le cas échéant un interprète, l'avocat du demandeur d'asile et une seule personne de confiance.(...)* ».

A la lecture de ce qui précède, le Conseil doit constater que des questions ont encore été posées à la partie requérante alors que celle-ci et son conseil étaient accompagnés vers la porte de sortie des locaux de la partie défenderesse. Pourtant, à ce moment précis, l'agent de protection n'était plus en mesure d'assurer les conditions garantissant la confidentialité puisque les parties étaient en dehors du local prévu pour l'audition.

Cette manière de procéder s'avère d'autant plus interpellante que les questions posées à ce moment touchaient à la stricte intimité de la partie requérante (soit le risque d'excision et le sort subi à ce propos

par d'autres membres de sa famille). Par ailleurs, cette manière d'agir ne pouvait pas non plus garantir à la partie requérante une correcte retranscription de ses propos puisque les parties se situaient en dehors du local d'audition.

Dès lors, la partie défenderesse sera invitée à procéder à des mesures d'instruction complémentaires comme mieux précisées ci-après.

Par ailleurs, le Conseil constate également qu'aucune information actualisée ne figure au dossier administratif concernant la pratique des mariages forcés et l'excision au Tchad.

Enfin, entendue à l'audience du 1^{er} décembre 2014, la partie requérante déclare être enceinte, le terme de sa grossesse étant prévu au mois de décembre 2014. Elle considère en conséquence justifier d'une nouvelle crainte du fait de son enfant à naître. Cet élément nouveau pouvant s'avérer déterminant en l'espèce, la partie défenderesse sera invitée à investiguer plus en avant cet élément.

5.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en oeuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- une analyse plus approfondie de la crainte d'excision telle que formulée par la partie requérante; cette analyse devant permettre à celle-ci d'être ré-entendue dans des conditions garantissant la confidentialité à propos du risque d'excision allégué.
- une analyse des conséquences de la naissance de l'enfant de la partie requérante.
- des informations actualisées sur l'excision au Tchad.

5.6. En conclusion, il résulte de l'ensemble de ce qui a été exposé *supra* qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, auxquelles il ne peut, toutefois, procéder lui-même, ne disposant pas de la compétence requise à cette fin (cf. articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

5.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1er, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 29 août 2014 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille quinze par :

M. F.-X. GROULARD,

Mme L. BEN AYAD,

Le greffier,

L. BEN AYAD

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le président,

F.-X. GROULARD